



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-29

**OBJET : Réaménagement du bar-restaurant « la Covagne » - marché de travaux lot n°6
« menuiseries intérieures » - avenant n°1**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-118 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 11 pour les travaux de réaménagement du restaurant « la Covagne »,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°6 « menuiseries intérieures » attribué à l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl, demeurant 1255 route de Taninges 74340 SAMOENS, pour un montant de 15 413,80 € HT, soit 18 496,56 € TTC ;

CONSIDERANT que la suppression de portes intérieures, du parement bois acoustique, de plinthes et la pose d'une trappe dans le local VMC, le percement complémentaire pour entrée gaz, entaille dans rondins pour le tableau électrique, ajout de cimaise, de profil LED ainsi que l'habillage de rondins représentent une plus-value de 614,95 € HT, soit une augmentation de 3,98 % du montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl d'un montant de 614,95 € HT, soit 737,94 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 :

Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl est fixé désormais à 16 028,75 € HT, soit 19 234,50 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 23 juin 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

